

**Mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique**

REFERENCE: OL  
COD 1/2015:

20 mai 2015

Cher Monsieur Mutomb Mujing,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique conformément à la résolution 23/7 du Conseil des droits de l'homme.

Selon les informations reçues :

Les articles 352, 353, 444, 448, 450, 454 et 497 du Code de la famille de la République Démocratique du Congo (RDC) de 1987 contiennent des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. En effet, ces lois sont : l'obligation pour les femmes d'obtenir le consentement de leur époux pour tout acte juridique (art. 448-450), l'époux étant le chef de famille (art. 353); le choix du lieu de résidence par l'époux (art. 454); l'application d'une définition plus étendue du délit d'adultère pour les femmes que pour les hommes (art. 467); l'obligation pour la femme d'obéir à son époux (art. 444); la détention du livret de famille par l'époux (art. 148 1) et 150); et la différence entre l'âge minimum du mariage pour les filles et les garçons (art. 352) ; les biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession séparée de celle du mari et les économies en provenant constituent des biens qu'elle gère et administre. Si la gestion et l'administration de ces biens par la femme portent atteinte à l'harmonie et aux intérêts pécuniaires du ménage, le mari peut les assumer. La femme peut avoir recours au tribunal de paix contre cette décision (art. 497).

À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler les Observations finales du Comité CEDAW sur la RDC (CEDAW/C/COD/CO/6-7) dans lesquelles celui-ci a exprimé sa préoccupation sur les dispositions discriminatoires présentes dans le Code de la Famille de 1987. Le Comité a recommandé d'accélérer le processus de réforme législative, en fixant une échéance claire et précise, afin de rendre sa législation conforme à la Convention, et en veillant à abroger toutes les dispositions discriminatoires. En particulier, le Comité a recommandé à la RDC de réviser sans tarder le Code de la

Famille de 1987 en abolissant ses dispositions discriminatoires et d'adopter le projet de loi relatif à l'égalité des sexes.

Le Groupe de travail tient également à rappeler les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel de la RDC, qui sont acceptées par la RDC, appelant l'Etat à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à accélérer son programme pour éliminer la discrimination contre les femmes, créer des politiques et prendre des mesures juridiques pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, et à adopter et appliquer des mesures efficaces en vue d'éliminer les discriminations envers les femmes et plus spécifiquement à réviser le Code de la Famille de 1987 en supprimant ses dispositions discriminatoires (voir les recommandations 133.5, 134.17, 134.19 et 134.46, in A/HRC/27/05).

Afin de clarifier les mesures prises par votre Gouvernement pour abroger les dispositions législatives discriminatoires sur le statut marital, le Groupe de travail serait reconnaissant si vous pouviez répondre aux questions suivantes:

1. Veuillez s'il vous plaît fournir toute information supplémentaire sur l'état actuel de la législation concernant le statut marital de la femme, la gestion de ses biens ainsi que sa possibilité d'effectuer des actes juridiques.

2. Veuillez également fournir des informations sur les mesures que votre gouvernement a pris ou envisage de prendre pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, mentionnés ci-dessus, et à mettre en conformité sa législation avec le droit international et régional des droits de l'homme.

Le Groupe de travail apprécierait recevoir une réponse dans les 60 prochains jours et reste disponible pour tout type de conseils techniques sur la réforme législative que votre Gouvernement peut exiger.

Cette communication et la réponse de votre gouvernement seront disponibles dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour son examen.

Veillez agréer, M. Mutomb Mujing, l'assurance de ma haute considération.

Emna Aouij

Présidente-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique